Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée

La Régence d'Alger en 1830 d'après l'enquête des commissions de 1833-1834

Xavier Yacono

Citer ce document / Cite this document :

Yacono Xavier. La Régence d'Alger en 1830 d'après l'enquête des commissions de 1833-1834 . In: Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée, n°1, 1966. pp. 229-244;

doi : https://doi.org/10.3406/remmm.1966.921

https://www.persee.fr/doc/remmm_0035-1474_1966_num_1_1_921

Fichier pdf généré le 09/01/2019

LA RÉGENCE D'ALGER EN 1830 D'APRÈS L'ENQUÊTE DES COMMISSIONS DE 1833-1834

Pour la première fois en 1833-1834, l'Algérie a été soumise à une enquête systématique dont les résultats depuis longtemps publiés n'ont été que partiellement exploités.

Rappelons les faits.

Le 7 juillet 1833, sur la proposition du Maréchal Soult, Président du Conseil, Louis-Philippe nomme une commission spéciale de huit membres « chargée de se rendre en Afrique, pour recueillir sur les lieux tous les faits propres à éclairer le gouvernement, soit sur l'état actuel du pays, soit sur les mesures que réclame son avenir » [1]. Après s'être documentée pendant cinq semaines, la commission séjourne en Algérie près de trois mois, effectuant un travail très sérieux qui sera connu par la publication d'un fort volume de 476 pages [2].

A son retour à Paris, sur ordonnance royale du 12 décembre 1833, cette commission est absorbée par une autre plus vaste appelée officiellement Commission d'Afrique qui, sous la présidence du duc Decazes, comprend dix-neuf membres [3]. Faisant appel aux témoigna-

1. Cette commission, sous la présidence du général comte Bonet, pair de France, comprend : le comte d'Haubersart, pair de France; quatre députés (de la Pinsonnière, Laurence, Piscatory, Reynard); le maréchal de camp Monfort, inspecteur du génie; le capitaine de vaisseau Duval d'Ailly.

2. Comprenant : le rapport au Roi du duc de Dalmatie sur la création de la commission; le programme des instructions, suivi des instructions pour la commission d'Afrique ; les procès-verbaux des 29 séances et 11 rapports. Outre le premier qui s'intitulait « Mémoire militaire » et qui était dû au général comte Bonet, les dix autres traitaient de la marine (Duval d'Ailly), des travaux publics (général Montfort), de la colonisation (De la Pinsonnière), de la capitulation (comte d'Haubersart), du domaine public (comte d'Haubersart), de la fondation de la Mecque et Médine et autres établissements pieux (comte d'Haubersart), de l'institution du Beit-el-Mal (Piscatory, comme secrétaire), des contributions (comte d'Haubersart), des tributs à percevoir sur les Arabes (comte d'Haubersart), du commerce et des douanes (Reynard).

3. Outre Decazes et les huit membres de la première commission : le lieutenant-général comte Guilleminot, pair de France; le baron Mounier, pair de France; les députés et conseillers d'Etat Duchâtel et Dumon; les députés

Persée BY: creative commons

ges des personnalités considérées comme connaissant le mieux l'Afrique, elle complète l'enquête antérieure et ses travaux donneront matière à un volume de 539 pages suivi de deux suppléments respectivement de 15 et 41 pages [4].

Cette importante documentation a surtout été utilisée par les historiens pour étudier la première implantation française en Algérie et, à cet égard, le rapport De la Pinsonnière a tenu la première place, surtout dans les passages où, très honnêtement, il condamnait avec vigueur les agissements de ceux qui avaient eu la responsabilité du premier établissement dans l'ancienne Régence. On a pu aussi se servir des travaux des deux commissions pour essayer de préciser dans quelles conditions la France avait décidé de s'installer en Algérie [5]. Mais il est au moins un autre point sur lequel, plus ou moins directement, les commissions apportent des éléments intéressants : la situation de la Régence en 1830. Tel sera l'objet de cette étude.

Une première question se pose évidemment : quelle est la valeur de l'enquête de 1833-1834 ? Quel crédit peut-on accorder aux renseignements recueillis ? Le fait que ces commissions n'aient pas été spécialement désignées pour dresser un tableau de la Régence en 1830 ne saurait mettre en cause l'intérêt de leurs observations; au contraire, celles-ci étant faites en vue d'un autre objet, parfois occasionnellement, n'en auront que plus de valeur objective.

Deux critiques sont plus sérieuses sans être déterminantes. La première, c'est que la commission n'a pu visiter que les territoires alors contrôlés par la France c'est-à-dire : les établissements d'Alger et de la Mitidja (avec Blida), le territoire de Bône, celui d'Oran, Arzew (mais non Mostaganem où elle ne put aborder) et Bougie. Donc

PASSY, de SADE et BAUDE; le lieutenant-général BERNARD; le vice-amiral DUCAMPE de ROSAMEL, préfet maritime de Toulon; le baron VOLLAND, intendant militaire.

4. Après le rapport fait au Roi par le duc de Dalmatie et le texte même de l'ordonnance, ce volume comprend : les procès-verbaux des 56 séances; le Rapport général sur l'occupation des divers points de la Régence, sur l'organisation du gouvernement et sur les dépenses de 1834 et 1835 (MOUNIER); un projet d'ordonnance pour l'organisation de la justice (LAURENCE) et sept autres rapports concernant respectivement le séquestre sur les biens des Turcs (MOUNIER), les acquisitions d'immeubles (MOUNIER), le domaine public (comte d'HAUBERSART), les fondations pieuses (comte d'HAUBERSART), le Beit-el-Mal (comte d'HAUBERSART), les contributions (comte d'HAUBERSART), les douanes (REYNARD). Le premier supplément est constitué par les procès-verbaux des 57e, 58e, 59e et 60e séances, (la dernière, le 29 mai 1834). Le second supplément comprend un long rapport sur le projet d'ordonnance pour l'organisation et l'administration de la justice (LAURENCE) et un rapport très bref sur les propriétés occupées par les services publics (MOUNIER).

5. C'est le sujet de notre communication au Premier Congrès international d'études nord-africaines de Cagliari (janvier 1965) : *Atti del I Congresso internazionale di studi nord-africani*, pp. 321-337.

lorsqu'il s'agit d'autres régions ou de renseignements de caractère général, ce sont nécessairement des notations de seconde main qui ne peuvent avoir la même valeur.

En second lieu, parmi les quatorze témoignages recueillis par la Grande Commission, nous ne trouvons que trois Algériens : le Maure Bouderba, bien connu des autorités françaises depuis la capitulation; l'ancien agha des Arabes, Sidi-Hamdan Ben Amin Secca qui n'avait pas réussi dans l'exercice de sa charge et, farouche ennemi de l'occupation française, le fameux auteur du *Miroir,* Sidi Hamdan ben Othman Khodja. C'est évidemment peu, mais il est probable que pour connaître tous les abus qu'elle dénonce la première commission a eu sur place des contacts avec d'autres indigènes, ce qui limite la portée de notre critique.

Par contre si, tenant compte du faible territoire parcouru, on évite les généralisations hâtives, il est alors impossible de refuser un caractère d'objectivité maximum au travail des deux commissions. En effet, elles ne sont ni systématiquement pour ni systématiquement contre la nouvelle colonie, et, dans la première notamment, à côté de « l'Algériste » Reynard et de son adversaire déclaré Duval d'Ailly, les six autres votent pour le maintien sans enthousiasme et se rallieraient aussi bien à l'évacuation sans la crainte de l'opinion publique. On ne saurait souhaiter un état d'esprit plus favorable à la neutralité.

Toutefois il faut distinguer. Cette appréciation ne vaut pas évidemment pour les personnalités appelées à donner leur opinion et qui s'expriment à titre personnel, pouvant défendre une politique déterminée s'il s'agit d'un militaire ou d'un Maure d'Alger. On peut s'attendre à davantage d'objectivité de la part des membres des commissions lorsqu'ils donnent leur opinion en séance [6]. Mais il est évident que ce sont les rapports qui demeurent la base d'information la plus sûre car ils ont été approuvés en commission et au total ils constituent une masse de 377 pages dont 65 pour le fameux rapport De la Pinsonnière et 66 pour le rapport général rédigé par le baron Mounier. Quant aux Instructions pour la commission d'Afrique (24 pages), elles fournissent aussi quelques renseignements rassemblés au cours de trois années d'occupation mais s'intéressent surtout à la politique future. Dans tous les cas il est indispensable de préciser chaque fois la source d'information.

6. Sans qu'on puisse, en général, les identifier, les procès-verbaux publiés mentionnant de manière anonyme : un membre, un autre membre, un opinant, un autre opinant...

Ceci dit nous croyons donc à la réelle valeur du document exploité et sans essayer de discuter l'exactitude de chaque remarque ou de réduire certaines contradictions, nous nous proposons de verser au dossier de l'Algérie en 1830 ce que les commissaires de Louis-Philippe considéraient comme la vérité, le plus souvent pour l'avoir observée, en matière de populations, d'administration des Turcs, de mise en valeur, d'aspects régionaux du territoire [7].

I

LES POPULATIONS

« On considère, écrit De la Pinsonnière, que la Régence a une étendue de 200 lieues de long sur 50 de large, et il paraît certain que, sans exagération, on ne peut évaluer sa population à plus de 3 à 4 millions d'âmes ». Laurence dans son rapport sur l'organisation de la justice parle d'« un empire vaste et peuplé de trois millions d'hommes ». Mais pour le général Valazé, entendu par la Grande Commission, « on estime la population de la Régence d'Alger à 2 millions d'individus » [8]. L'ouvrage de Sidi Hamdan ben Othman Khodja était connu puisqu'il avait été envoyé à la commission mais nul ne fait allusion aux 10 millions d'habitants avancés par celui-ci.

1) *Les éléments.*

De La Pinsonnière trace ce tableau de l'ensemble des habitants : « Plusieurs natures de population habitent la Régence; ce pays souvent envahi, jamais entièrement soumis, a conservé presque sans mélange chacune des races successivement victorieuses et vaincues.

7. Dans toutes les références qui suivent, I représente le volume des *Procès-Verbaux et Rapports de la Commission nommée par le Roi le 7 juillet 1833* et II celui des *Procès-Verbaux et Rapports de la Commission d'Afrique instituée par ordonnance du Roi du 12 décembre 1833*. Les *Suppléments* sont également numérotés S. I et S.II. Chaque fois qu'il s'agit d'un rapport nous le signalons par Rap. suivi du nom du rapporteur. Pour les opinions ou témoignages, nous donnons, entre parenthèses, la date de la séance.

8. I, 352 (Rap. De la Pinsonnière). S. II, 13 (Rap. Laurence) et II, 36, général Valazé (20 janvier 1834).

Dans les villes, les Turcs, les Couloughlis (fils de Turcs et de Mauresques), les Maures, les Juifs et les esclaves; dans les plaine, les Arabes, et enfin dans les montagnes les Kabaïles ou anciens Numides, toutes ces races se haïssent ou se méprisent. Le Turc est le premier, le Juif est le dernier dans cette échelle sociale. L'Arabe redoute les invasions du Kabaïle : le Maure les craint tous les deux ».

Au Turc cependant on reconnaît le « maintien grave, la dignité de manière, la loyauté de caractère », mais depuis l'occupation française il « s'est effacé dans la Régence » [9], ne laissant à Alger que des biens d'une valeur médiocre : 157 immeubles dont le revenu total, en 1833 atteint à peine 40 000 francs [10]. Les Maures forment un « peuple mou, intrigant et dissimulé; il ne consomme rien ou presque rien, mais il ne produit rien... il est plus éclairé que les autres, mais il est indolent... » « sans activité, sans industrie », d'une « improbité connue » [11]. On en trouve parmi eux qui parlent le français et, suivant le général Valazé, ils « cherchèrent d'abord à nous convaincre que le pays leur appartenait »[12]. L'ex-intendant Pichon voit cependant en eux « la véritable aristocratie du pays ... malgré tout ce qu'on pourra dire de leur caractère » : « ce sont eux, ajoute-t-il, qui représentent la force morale de la nation, ils ont des connaissances étendues sur toute l'Afrique » [13]. Surtout à Alger ils détiennent la richesse sous forme du produit des loyers des maisons et des boutiques et c'est en épousant leurs filles que les soldats de la milice s'enrichissaient souvent, « honneur forcé qu'un Maure n'osait jamais refuser » [14]. Selon un membre de la Commission ils sont également propriétaires de la plus grande partie de la plaine de la Mitidja qu'ils afferment à des Arabes [15].

9. I, 352 (Rap. De la PINSONNIÈRE).

10. I, 398 (Rap. d'HAUBERSART). A côté de la nécessité absolue de respecter les clauses de la capitulation, la commission qui demande la restitution des biens du Dey et des Turcs fait valoir que les conserver serait commettre un abus de puissance qui n'aurait même pas l'intérêt financier pour excuse.

11. I, 352, 337 (Rap. De la PINSONNIÈRE), 87 (28 octobre 1833).

12. II, 38 (20 janvier 1834).

13. II, 68, 75-76 (24 janvier 1834). Son opinion rejoint, dans une certaine mesure, celle qu'on trouve dans les « Instructions » données à la commission : les Maures y sont qualifiés de « population pacifique, dont l'énergie a été brisée et le caractère dégradé peut-être par une longue oppression, mais qui paraît, plus que les autres, capable de civilisation et de travail » (I, 17).

14. II, 163, 166 (2 février 1834). Une des raisons pour lesquelles la Grande commission demande la levée du séquestre sur les biens Turcs est que : « La mesure qui les a frappés blesse vivement les familles maures alliées avec eux et nous avons intérêt à faire cesser les motifs de leurs plaintes ». II, 477 (Rap. MOUNIER).

15. II, 216 (7 février 1834).

Dans les instructions données en juillet 1833 on considère la population juive comme la « plus disposée à accepter la civilisation européenne », mais Laurence pense que l'évolution ne pourra pas se faire avant une génération et pour De La Pinsonnière le Juif est un « être bas et méprisable, toute son âme se résume en argent » et s'il lui reconnaît le génie des transactions commerciales grâce notamment au fait qu'il parle un peu toutes les langues, il regrette qu'on ait voulu « créer à l'improviste cette réhabilitation de la population juive, réhabilitation qui ne pouvait entrer si subitement dans les mœurs et qui humilia les autres classes » [16].

« Les Kabaïles, à peine Musulmans ,différents des Arabes en beaucoup de points » [17], repoussent toute autorité venant des villes. Ils « ont un instinct parfait de la justice; néanmoins la force est chez eux l'unique loi. Ils ont un caractère éminemment national, peu d'idées, mais positives; abandonnés à l'état naturel, le sentiment de la personnalité dirige leurs passions, la vengeance des injures les domine toutes. Braves dans le combat, ils sont féroces après la victoire. » Selon le rapport De La Pinsonnière on ne pourra pas amener ces « Numides » à comprendre notre état social car « dans leur amour de l'indépendance ils ont trouvé assez de sagesse pour n'avoir qu'un très petit nombre de besoins, et assez d'industrie pour les satisfaire sans avoir recours à personne » [18].

« L'Arabe de la plaine tient beaucoup du Kabaïle; un contact journalier, une communauté d'habitudes, de goûts, établissent une certaine ressemblance entre l'ancien peuple conquérant et celui qu'il a refoulé, mais qu'il n'a pas vaincu; il est plus traitable peut-être, mais il n'a pas l'élévation de caractère du Kabaïle ... Le Kabaïle est le type des anciennes traditions d'Afrique; l'Arabe n'en est que la pâle copie; peuple penseur, délié, perfide, il est cupide, moins loyal, moins brave... » [19].

Ni les Arabes, ni les Kabaïles ne paraissent propres à faire des colons [20]. On ne peut pas non plus tirer un grand parti des ouvriers

16. I, 23 (Instructions), 334, 353 (Rap. De la PINSONNIÈRE). S. II (Rap. LAURENCE). Laurence s'en prend surtout aux juges des tribunaux rabbiniques qu'il accuse d'ignorance absolue, d'antipathie pour tout ce qui n'est pas « strictement nécessaire pour faire lucrativement le commerce ou le courtage ».

17. I, 17 (Instructions).

18. I, 353-354. Fait curieux ces montagnards sont considérés comme « passionnés pour leur vie nomade », le mot, il est vrai, semblant essentiellement traduire ici le désir d'indépendance.

19. I, 354 (Rap. De la PINSSONNIÈRE).

20. I, 354. De la PINSSONNIÈRE ajoute : « la civilisation les épouvante, et il faut avouer que leurs nouveaux voisins ne sont pas très propres à leur faire concevoir une haute idée de cette civilisation ».

du pays, « peu laborieux et maladroits » [21]. « Un Arabe, tout intelligent, tout vigoureux, tout sobre qu'il est, dans certaine partie du pays, a trop d'indépendance, trop peu de besoins pour faire un bon ouvrier » [22].

Entre les divers éléments de la population, et même à l'intérieur d'un même groupe, aucune union. C'est l'opinion officielle exprimée dans les Instructions où l'on parle de « tribus presque constamment en hostilité l'une envers l'autre ». C'est aussi l'opinion du Maure Bouderba qui affirme : « Les coalitions de tribus ne sont pas à craindre, si on les gouverne convenablement : car il existe entre elles des haines tellement profondes qu'on ne parviendra jamais à réunir ensemble plus de 8 à 10 000 hommes » [23].

2) *Le degré d'évolution.*

Nous sommes là en présence d'affirmations contradictoires que nous n'essayerons pas de discuter.

Le jugement d'ensemble ne laisse place à aucun doute et il ressort déjà des citations antérieures : les populations de la Régence sont très peu évoluées. Si le rapport De La Pinsonnière est très sévère quant au comportement de l'armée et à la politique suivie, il paraît pour le moins pessimiste en ce qui concerne les possibilités de progrès des populations algériennes :

« Nous demandons des colons à l'Europe, cependant nous avons de nombreuses populations autour de nous en Afrique; pourquoi ne trouverait-on pas chez les indigènes tous les éléments de colonisation ?

« Pour les coloniser, il faut d'abord les civiliser; sans civilisation, point de colonie utile à l'Europe. Malheureusement la tâche est difficile et probablement impossible ».

Quelques pages plus loin la pensée du rapport, sur ce point, semble se résumer en quelques mots : « Le pays est inculte; il est dans la barbarie » [24].

Et cependant, dans ce même rapport, on lit au sujet des indigènes : « ils ont leur civilisation à eux, et on aurait le plus grand

21. Dans le rapport du général de MONTFORT sur les travaux publics on estime simplement qu'on n'obtient pas de ces ouvriers autant de travail que des Européens (I, 326). Selon le rapport De la PINSONNIÈRE l'indigène fait cinq fois moins de travail que l'Européen (I, 389).

22. I, 87, 89 (28 octobre 1833).

23. I, 17 (Instructions). II, 41 (20 janvier 1834).

24. I, 351, 356.

tort de les comparer aux peuples sauvages de l'Amérique ». Censeur impitoyable, De La Pinsonnière va plus loin :

« Vous vous êtes présentés à eux, écrit-il, en leur annonçant avec emphase que vous leur apportiez les lumières de l'état social et de la liberté; ils auraient pu vous répondre qu'ils ont des écoles d'enseignement mutuel depuis des siècles, que tous les Arabes savent lire et que vos paysans croupissent dans l'ignorance... » [25].

Bouderba, qui connaissait certainement bien la région algéroise, dit, parlant, semble-t-il, des Kabyles :

« Chaque tribu se compose de 50 à 60 hameaux. Chaque hameau a son Scheik qui sait lire et écrire, et en général ils sont plus riches que les autres indigènes ».

Et plus loin :

« Il serait avantageux d'avoir un journal; les Arabes naturellement curieux le liraient avec avidité, surtout si l'on n'y parle pas religion, mais seulement d'industrie, d'agriculture et d'autres arts utiles. Presque tous les Arabes savent lire et écrire. Dans chaque village il y a deux écoles. Parmi les Kabyles, au contraire, il n'y a guère que les Scheiks qui aient ces premiers éléments d'instruction » [26].

Rien d'autre sur l'instruction et notamment sur la possibilité d'aller au-delà de ces « premiers éléments » [27].

25. I, 354-355. Et il poursuit : « ils vous ont répondu que sans besoins, et se trouvant bien partout où il y avait un champ devant eux pour leurs troupeaux et une source pour les désaltérer, ils étaient plus libres que vous, accablés des besoins impérieux de cet ordre social que vous voulez leur imposer ». Il s'agit bien du heurt entre deux conceptions de la civilisation que De la Pinsonnière précise immédiatement après lorsqu'il écrit : « Soumettre ces peuplades à notre état social, les fixer à la glèbe, en faire des machines régulièrement agricoles, industrielles, et enfin contribuables, serait un résultat si beau et si loin des probabilités, qu'on ne pourrait le considérer que comme une chimère ».

26. II, 41-42 (20 janvier 1834).

27. L'absence d'autres informations sur ce point est assez curieuse car dans ses Instructions le duc de Dalmatie attachait de l'importance aux questions d'enseignement : « Le Gouvernement, écrivait-il, porte un très grand intérêt à ce qui concerne l'instruction publique : des écoles élémentaires sont établies, où les enfants des diverses nations doivent recevoir un enseignement commun; une chaire d'arabe est instituée pour les adultes; des mesures sont prises pour l'installation d'une bibliothèque publique. C'est surtout à la population indigène que s'adressent ses efforts. Dès l'année 1831, il a offert des bourses dans les collèges royaux aux enfants algériens que leurs parents consentiraient à envoyer en France. Un seul a profité de cette offre; et sur les lieux-mêmes des répugnances assez fortes paraissent empêcher les familles de confier leurs fils à nos écoles. Il ne serait pas sans intérêt de constater sur quoi ces répugnances sont fondées pour trouver le moyen de les détruire ». Soult rêvait-il déjà d'assimilation ?

II

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DES TURCS

1) *Caractères du gouvernement.*

Contrairement à ce qu'on pourrait penser le gouvernement français dans ses Instructions présente l'autorité turque en un tableau qui n'est pas poussé au noir et que voici :

« Les Turcs confiaient à des Beys de leur choix et de leur race le gouvernement des grandes provinces situées à distance d'Alger; ces Beys s'arrangeaient, selon les circonstances, avec les chefs des principales tribus, et débarrassaient ainsi le Dey de tous les détails du gouvernement local qu'il n'aurait pas pu surveiller de si loin. Dans un rayon plus rapproché d'Alger, les grands vassaux (cette dénomination ne manque pas de justesse) eussent été trop redoutables : les commandements étaient plus divisés, plus en présence les uns des autres, et par là un peu plus contenus. Dans le voisinage de la ville, les tribus avaient des Caïds turcs qui résidaient parmi elles, mais qui s'y trouvaient soutenus et puissants par le seul fait de ce voisinage. Le Caïd-el-fass (Caïd de campagne) qui commandait aux tribus du *Fassi*, c'est-à-dire de la campagne qui entoure immédiatement Alger, avait sa résidence dans cette ville. Des gouverneurs (Hakins) nommés par les Turcs avaient l'autorité dans les villes de Bélida et de Coléah. Enfin toutes les tribus du district d'Alger se trouvaient réunies sous l'autorité d'un Aga (commandant) qui, avec six cents cavaliers, suffisait pour assurer le maintien de l'ordre, la liberté des communications, la répression des délits, la perception des impôts, tout l'exercice en un mot de la souveraineté, telle que les Turcs la voulaient avoir. Les tribus concouraient d'ailleurs de différentes manières et dans de certaines proportions, ordinairement convenues avec chacune d'elles, à la composition de la force militaire de la Régence. Elles fournissaient chacune un certain nombre d'hommes à pied ou à cheval, les uns équipés et montés à leurs frais, les autres engagés moyennant une solde régulière, quelques-uns toujours présents au corps, le plus grand nombre résidant chez eux et tenus seulement de se présenter quand ils étaient requis. Cette milice était divisée en plusieurs classes placées chacune sous le commandement spécial d'un des officiers du Dey, qui ne confiait jamais à un seul une autorité sans contre-poids » [28].

28. I, 18-19 (Instructions).

Ce qui semble avoir frappé le gouvernement français dans cette organisation c'est qu'elle paraissait peu coûteuse et qu'examinant « les avantages de ce système », il eut le désir de « faire quelque chose d'analogue ». Les commissaires se trouvèrent donc amenés à étudier le régime turc et à prendre nettement position.

L'idée de chercher à imiter les Turcs est rejetée de manière formelle car il s'agissait d'un système d'astuce, de corruption et d'avanies : « les Deys partageaient les contributions avec les Beys, et ceux-ci avec les Scheiks, après les avoir arrachées par la terreur et la dévastation à des malheureux qu'ils appelaient leurs sujets. Le pays est inculte, il est dans la barbarie; nous voulons au contraire le cultiver et le civiliser; ce n'est donc ni l'astuce, ni la corruption, ni les avanies qu'il faut employer; si la Providence nous réserve l'honneur de rapprocher les Arabes de nos mœurs sociales, que ce soit au moins par des moyens honnêtes. Faisons disparaître le mode funeste de vendre, à ces chefs féodaux qui s'appellent Scheiks, le droit d'exploiter leurs tribus jusqu'à extinction, le droit de détruire toute industrie ».

Et plus loin, toujours dans l'éventualité d'un établissement définitif entraînant « la levée des subsides » :

« Vous vous garderiez surtout d'appliquer la méthode turque au mode de recouvrement.

« Les Turcs ne connaissent que le présent, la souveraineté actuelle du jour. Ils s'inquiètent peu du lendemain, et ne gouvernent les populations que dans l'intérêt du pouvoir, sans penser au gouverné, qui devient ce qu'il peut. On a vu que les Turcs partageaient avec les Scheiks le produit des exactions de ceux-ci; ils les auraient bien certainement autorisés à prendre tout ce que possédaient les tribus, s'ils avaient cru pouvoir se faire une part plus grande dans ce système de ruine et d'avanies.

« Ce genre de gouvernement n'a jamais fait que des spoliateurs, des ennemis et des malheureux; appliqué par nous, il serait la plus grande des fautes » [29].

2) *Les grands services publics.*

..*L'armée* était évidemment le soutien essentiel du régime, mais comme elle avait disparu, elle n'apparaît guère dans l'enquête de 1833-1834. Selon le baron Pichon « Les Turcs avaient à peine 3 000

29. I, 356-57, 359-360 (Rap. De la PINSONNIÈRE).

hommes lorsque nous avons débarqué ; le reste de l'armée du Dey se composait d'indigènes et même de Noirs qu'ils employaient de préférence dans certaines parties de la Régence » [30].

L'estimation de Bouderba est différente : « Les troupes régulières et soldées par la Régence se bornaient à 6 000 hommes ». Les spahis qui s'y ajoutaient « n'avaient pas de solde régulière : ils étaient exempts du tribut; mais ils n'étaient payés que quand ils faisaient une expédition. Dans ce cas, ils avaient aussi leur part au butin fait sur l'ennemi. Ils ne faisaient aucun service dans l'intérieur de la ville d'Alger » [31].

Pour le général Boyer : « Les forces turques n'étaient pas considérables; d'ailleurs la défiance du Dey d'Alger ne laissait pas longtemps les mêmes troupes dans les mêmes commandements. Il y avait tous les ans renouvellement de troupes dans chaque place, tant pour les soldats que pour les commandants ». Et en ce qui concerne la région d'Oran : « Le Bey se mettait rarement lui-même en campagne avec les turcs (sic) de son commandement. Il se servait des tribus voisines qu'il soldait pour châtier les tribus rebelles qui refusaient de payer l'impôt » [32].

L'administration financière devait évidemment retenir l'attention des enquêteurs français après avoir été au centre des préoccupations de l'autorité turque : « Sous le gouvernement du Dey, écrit le comte d'Haubersart, chargé du rapport sur les contributions, les finances et les revenus domaniaux de la Régence étaient exclusivement administrés et perçus par les Turcs, qui, seuls, occupaient toutes les charges honorifiques et lucratives » [33]. Malheureusement, par suite du désordre dans lequel se fit l'occupation d'Alger, toutes les archives ont disparu et l'administration française « s'est trouvée dépourvue de tout renseignement authentique, et réduite aux informations que lui ont procurées la notoriété et quelques documents échappés à la soustraction.

30. II, 67 (24 janvier 1834).

31. II, 40 (20 janvier 1834). Suivant Bouderba « il y avait 16.000 hommes armés à Staouéli et 4.000 Kabaïles à pied (le Kabaïle ne combat jamais à cheval) » (II, 42). Sidi Hamdan Ben Othman Khodja qui était alors à Alger estime qu'en 1830 : « Le Dey comptait 30.000 combattants. Il aurait pu s'en procurer 60.000, mais trop confiant en sa puissance, il ne le fit pas... » (II, 58, 23 janvier).

32. Et le général Boyer qui n'a pas les mêmes scrupules que les membres de la Commission ajoute : « Il serait à souhaiter que nous puissions employer le même mode, mais il sera difficile d'y parvenir » (II, 55, 23 janvier).

33. I, 421-422.

« Suivant ces informations, le revenu public de la Régence se composait :

1° Des tributs payés par les Beys de Constantine et d'Oran, qui réglaient ensuite comme ils l'entendaient, et pour leur compte, les taxes que leur payaient les tribus de ces provinces;

2° de ceux que payaient au même titre les sept Kaïds du gouvernement d'Alger [34];

3° de l'abonnement du Bey d'Oran pour les domaines et le monopole du commerce du port d'Oran;

4° d'une prestation de 200 000 mesures de blé, et de 100 000 mesures d'orge, la première versée par les Cheïcks arabes, et la seconde par les Beys de Constantine et d'Oran;

5° des revenus du domaine public de la Régence d'Alger ;

6° du produit des successions qui n'avaient point d'héritiers légaux;

7° du produit des avances, des amendes et des confiscations : la confiscation suivait de plein droit la condamnation criminelle;

8° du produit des impôts perçus aux portes et dans les marchés de la capitale, sur certaines denrées de consommation [35];

9° des profits du monopole des laines, des cires, de (sic) peaux et du sel;

10° des droits de douane;

11° d'une capitation sur les individus juifs;

12° d'une capitation sur les corporations maures. Chaque corporation était taxée en masse : le chef de chacune d'elles faisait la répartition;

13° d'un impôt sur les filles publiques;

14° de la redevance payée par la France pour le privilège de la pêche du corail;

15° des tributs payés par diverses puissances européennes » [36].

Plus loin Haubersart, cherchant à définir le système d'impôts qu'il faudrait établir, écrit que sous le gouvernement turc : « l'impôt direct était à peu près nul. Dans les villes, les juifs seuls étaient soumis à une taxe directe, et comme cette taxe ne frappait qu'eux, elle était considérée moins comme un impôt que comme un signe de l'état d'abjection dans lequel ils étaient tenus.

34. Il s'agit des tribus dirigées par des caïds turcs dont il est fait état plus haut et qui constituaient le Dar es Soltan.

35. Selon le baron Pichon les droits sur les grains produisaient 80.000 francs au trésor du Dey (II, 74, 24 janvier 1834).

36. On remarquera que les produits de la course ne sont pas mentionnés et effectivement ils ne comptaient plus.

« Dans les campagnes, quelques taxes en nature étaient perçues, mais elles n'atteignaient qu'une petite partie du territoire; c'était d'ailleurs le plus souvent des taxes arbitrairement frappées, et qui n'avaient point le caractère d'un impôt régulièrement assis » [37].

Une institution retient spécialement l'attention des enquêteurs, à cause sans doute de son originalité, celle du *Beit-el-Mal*. Elle fait l'objet d'un rapport approuvé par la première commission (et signé du secrétaire Th. Piscatory) puis lu devant les membres de la Commission d'Afrique le 12 janvier 1834; d'un autre rapport de cette seconde commission dû au comte d'Haubersart, et d'une discussion en date du 18 avril 1834 [38].

Voici comment Piscatory présente cette institution :

« Dans la Régence, un agent spécial, le Beit-el-Mal, exerce, avec le concours et sous la surveillance du Cadi et de deux Ulémas tous les droits dévolus au trésor dans les successions vacantes, ou en déshérence des musulmans, et dans celles dont les lois musulmanes attribuent une partie à l'Etat.

« La déclaration de tous les décès est faite à cet agent qui se transporte immédiatement au domicile, autorise la sépulture, pourvoit à celle des indigents et des étrangers, s'enquiert des héritiers, constate, s'il y a lieu, les droits du fisc, fait vendre par enchère les biens mobiliers et immobiliers dévolus à celui-ci, et veille à la conservation des droits des héritiers absents.

« Sur les produits recouvrés par le Beit-el-Mal sont acquittés les émoluments du Cadi et des Ulémas, les salaires des divers agents et hommes de peine qu'il emploie, et les frais de sépulture dont on vient de parler ».

En somme « Le Beit-el-Mal et le Cadi exercent au décès des indigènes et sur les successions dévolues à l'Etat, les divers ministères qu'exercent en France l'officier de l'état civil, le juge de paix, le tribunal et l'administration des domaines ».

Suivant les informations recueillies, le Beit-el-Mal gérait son administration comme fermier du Beylick auquel il versait 100 boudjoux (180 francs) par semaine soit 11 340 francs par an (*sic*). C'est du moins ce qu'il déclare en 1833, mais l'inspecteur général des finances en

37. Il est évident que le comte d'Haubersart est mal informé sur la fiscalité turque dans les campagnes de la Régence mais, comme nous l'avons dit, notre but n'est pas de critiquer les documents que nous analysons.

38. I, 417-419; II, 497-499 et 372-374. Les mesures proposées par la première commission pour le fonctionnement du Beit-el-Mal sous l'autorité française ne furent pas toutes adoptées par la seconde ce qui montre bien l'indépendance de cette dernière.

mission à Alger croit, d'après des informations puisées à d'autres sources, que les versements du Beit-el-Mal au trésor de la Régence étaient beaucoup plus considérables.

L'organisation de la *justice* posait un grave problème à l'autorité française car dans ce domaine particulièrement elle risquait de heurter les populations indigènes. « La politique, si elle compte sur un rapprochement quelconque entre les populations, conseillera de hâter l'instant où la connaissance de la législation des indigènes sera complète » lit-on dans l'exposé des principes qui doivent servir de base à la réorganisation judiciaire [39]. Aussi est-ce par des considérations sur le Coran que commencent l'exposé de Laurence devant les commissions et son rapport sur le projet d'ordonnance visant à réorganiser la justice : ces considérations ne présentent plus aujourd'hui aucun intérêt.

Les organes de la justice sont présentés avec précision. Pour la justice ordinaire c'est essentiellement dans chaque ville le *cadi* avec ses *adels* et à Alger un cadi *hanafi* exerçant sa juridiction sur les Turcs et leurs familles et un cadi *Maleki* ayant pour justiciables tous les autres musulmans. Dans les cas embarrassants il pouvait en être référé aux docteurs de la loi formant le *midgelès* dont la décision devenait le jugement. Dans les tribus le *Scheik* exerçait aussi un droit de justice et sa « puissance patriarcale était illimitée ». Ce qui correspond en France aux contraventions était réprimé dans les villes par les magistrats municipaux (*Scheiks el Belad, Hakem,* etc.) ou par les chefs de corporation (*amin*) sur leurs membres.

Quant au Dey, contrairement à son voisin le Bey de Tunis dont le tribunal était facilement accessible, il usait rarement de son droit de haute justice surtout depuis que Hussein-Pacha s'était enfermé dans la Casbah. On avait toujours le droit d'invoquer la révision d'un jugement par le chef de l'Etat, et parfois l'obtenir, mais la plainte était périlleuse pouvant amener pour le moins la bastonnade si la demande n'était pas reconnue fondée [40].

39. Sur l'état de la justice à l'époque turque on trouve des renseignements dans I, 182-188 (11 novembre 1833) repris dans II, 283-289 (10 mars 1834) et dans le rapport de LAURENCE « sur le projet d'ordonnance pour l'organisation et l'administration de la justice dans les possessions françaises sur la côte septentrionale d'Afrique » (S. II, 3-13).

40. Songeant aux réformes à intervenir, LAURENCE note « Le prince jouissait du droit incontesté de prononcer directement et de réformer les jugements des magistrats institués par lui. Il était utile peut-être de signaler l'existence de ce droit au moment où la souveraineté française, se substituant à l'ancienne, aura besoin de faire reconnaître et d'assurer sur les juridictions indigènes la suprématie qu'elle a recueilli dans l'héritage du pouvoir renversé » (I, 185).

Laurence souligne l'extrême simplicité de la procédure.

« En matière civile, le demandeur... provoquait son adversaire à le suivre immédiatement devant le Cadi dont le tribunal restait toujours ouvert depuis le matin jusqu'au soir... Si le défendeur refusait de comparaître, le Cadi averti l'envoyait saisir par le *tchaoux*... Amené devant le juge, il risquait de recevoir préalablement la bastonnade, s'il était prouvé que méchamment il avait fui la justice. En sa présence le demandeur ou plaignant exposait sa demande; le défendeur était contraint de répondre à l'instant, et d'avouer ou de contester; s'il se refusait à toute réponse, il était envoyé en prison et y restait jusqu'à ce qu'il se décidât à s'expliquer. En cas d'aveu, le jugement de condamnation était prononcé sur le champ et exécuté de même; s'il y avait contestation, des témoins étaient produits, entendus, et le Cadi jugeait. Le demandeur téméraire payait l'amende et les dépens, limités à une rétribution fort modérée pour le Cadi et les assistants ». Si le défendeur condamné prétendait ne pouvoir s'acquitter, un certain nombre de coups de bâton permettait de « constater son insolvabilité ».

En matière criminelle « la poursuite n'ayant lieu que sur la demande d'une partie plaignante, cessait sitôt que celle-ci était désintéressée. On transigeait même devant le juge dont le pouvoir, assimilé à un instrument de vengeance, sommeillait quand l'intéressé ne lui demandait plus de frapper. On ne connaissait rien d'analogue à ce que nous appelons l'intérêt public. On ne consacrait, on ne protégeait que l'intérêt particulier » [41].

L'exécution de la condamnation était immédiate et la loi très sévère : mains coupées aux voleurs, loi du talion pour tous les crimes. En réalité « Le meurtre, les blessures se rachetaient; une accusation de vol finissait par une restitution et des dommages-intérêts ». « Au-dessous de la peine de mort il n'y avait que la prison pour un temps très limité, la bastonnade et l'amende ». Par contre aucune indulgence lorsqu'il s'agissait d'une atteinte à la puissance ou à la personne du souverain : « il n'y avait pas de jugement. A des torts politiques, il n'était guère infligé d'autre peine que la mort, et le soupçon atteignait aussi sûrement que la preuve ».

« Comme l'équité était presque l'unique règle des jugements, il y avait là une large part ouverte à l'arbitraire... D'ailleurs tout s'achetait à Alger, et bien que la charge du Cadi ne fût pas comme tant d'autres à l'encan, l'habitude de recevoir le salaire de la partie et

41. S. II, 9-10 (Rap. LAURENCE). I, 186-187 (11 novembre 1833).

non de l'Etat inspira l'idée de prétendre au partage des amendes, et de les grossir pour en obtenir une plus forte part. Dans la poursuite des crimes, l'abstention du juge fut plus d'une fois achetée par le coupable puissant à moindre prix qu'il n'eût dû payer le dommage fait à la partie lésée » [42].

Les juifs avaient des tribunaux particuliers. Des attributions de police étaient attribuées à leur chef ou « roi des juifs » dont le titre « était acheté du Dey parce qu'il entraînait avec lui le droit de percevoir certaines taxes dont on ne rendait pas toujours un compte fidèle, et de participer au produit des avanies si fréquemment imposées aux israélites ». Quant au tribunal rabbinique on ne saurait le juger trop sévèrement : « L'on a pu à juste titre soupçonner l'impartialité des juges musulmans, et les accuser de vénalité; mais le tribunal rabbinique était bien autrement dégradé : il n'est point d'expression qui puisse rendre le dégré de déconsidération et de mépris dans lequel il était tombé aux yeux des Israélites eux-mêmes » [43].

Pour terminer ce tableau, Laurence souligne que le droit des étrangers était respecté. « Les consuls jugeaient librement leurs nationaux. Les autorités du pays les invitaient même à intervenir comme arbitres dans les différents entre les étrangers et les naturels, et rarement les cadis avaient à s'en occuper » [44].

(*A suivre.*)

Xavier YACONO,
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Toulouse.

42. S. II, 11 et I, 184.
43. LAURENCE ajoute : « depuis ils n'ont pas offert plus de garanties » (I, 187), S. II, 12.
44. I, 188 et plus de précisions dans S. II, 12-13.